



LE SAVIEZ-VOUS ?

RÉÉVALUATION DES IMMOBILISATIONS DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES

Cette possibilité, offerte à toute société, présente quelques avantages propres aux sociétés coopératives agricoles (art L 523-6 & 523-7 du Code Rural) :

- elle est possible sans conséquence fiscale (taxation des plus-values) si les conditions relatives à l'exonération d'impôt sur les sociétés sont remplies ;
- elle peut porter sur tout ou partie des actifs ;
- elle peut concerner les éléments incorporels et notamment le coût d'acquisition d'un contrat de crédit bail immobilier (représentant un élément incorporel).

L'intérêt d'une telle opération est multiple :

- Mise en évidence de la situation financière réelle de la société et en particulier amélioration du ratio endettement/capitaux propres, déterminant pour les établissements bancaires.

- Calcul des amortissements sur des valeurs correspondant aux coûts de remplacement.
- Amortissement de pertes, opération qui peut trouver un intérêt dans le cadre de certaines fusions.
- Augmentation de capital par affectation de la réserve de réévaluation dégagée.

Bien que libres, les modalités de la réévaluation doivent prendre en compte la valeur actuelle des biens revalorisés correspondant aux « sommes qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait de décaisser pour la réalisation des objectifs de l'entreprise ».

N'entraînant pas, sauf si elle est liée à une augmentation de capital, de modification statutaire, elle peut être décidée par le Conseil d'administration qui soumettra les conséquences de sa décision à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Pouvant servir de base à une revalorisation des parts sociales (décidée en assemblée générale extraordinaire) les conditions propres à celle-ci doivent alors être respectées :

- ne pas dépasser le plafond prévu par le barème fixant le taux de majoration des rentes viagères ;
- s'appliquer à toutes les parts (associés coopérateurs et non coopérateurs) ;
- être précédée d'un rapport spécial de révision.

Au plan comptable, les revalorisations partielles étant possibles dans les comptes individuels alors que le Règlement CRC99-02 impose que soient concernés tous les actifs et passifs de toutes les entreprises consolidées, il convient d'éliminer dans les comptes du groupe les revalorisations partielles postérieures à l'entrée dans le périmètre.

Christian Garrouteigt



NEWSLETTER

INEXAGRI

N°6 - Février 2013

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO :

LES REGLES COOPERATIVES

LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE À LA RESPONSABILITÉ DES COOPÉRATEURS INSTITUÉE PAR LE CODE RURAL

LA CHAMPAGNE VITICOLE

RÉÉVALUATION DES IMMOBILISATIONS DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES

LES REGLES COOPERATIVES

Voici enfin la sixième newsletter INEXAGRI à laquelle nous souhaitons donner, comme les précédentes, une orientation technique dans le cadre d'une approche hors des sentiers battus.

Pourquoi cette démarche ? Les différents spécialistes de la coopération agricole réunis au sein d'Inexagri ne sont pas des théoriciens mais des praticiens, de terrain, qui sont au fait des réalités et des difficultés auxquelles vous, lecteur, êtes confrontés. Notre objectif n'est pas de prodiguer une ordonnance standardisée mais plutôt d'aborder certains points importants sous un axe de réflexion différent de toutes les publications dont vous pouvez disposer. La newsletter Inexagri sera toujours assez courte et chaque membre de cette association est là pour approfondir avec vous son contenu.

Cette sixième newsletter nous conduit à aborder cette fois-ci en article de fond, les enjeux de la coopération agricole. Nous rappellerons les propos de Pierre Lelouche, Secrétaire d'Etat au commerce extérieur qui rappelle que les produits alimentaires français ne représentent que 6.4 % du marché mondial contre 9 %, il y a 10 ans. Les opérations de restructuration, de rapprochement, de développement pour que le paysage coopératif français puisse se maintenir, voir progresser dans le cadre de la mondialisation des marchés, ne doit pas faire oublier les fondamentaux juridiques de ce statut particulier.

Plus que jamais, le contexte fiscal risque d'accentuer la nécessité de se rappeler les règles de base de la coopération agricole qui sont contraignantes. Tout d'abord, les sociétés coopératives agricoles font partie d'une catégorie « spéciale » de sociétés, distinctes, tant des sociétés civiles que des sociétés commerciales, ayant des règles de fonctionnement particulières prévues aux articles L 521-1 et suivants et R 521-1 et suivants du Code rural. Plusieurs lois ont prévu la possibilité d'apport de capitaux extérieurs dans le cadre du renforcement de leurs capitaux propres, la possibilité d'admettre des associés non coopérateurs, la possibilité de sortir du statut coopératif en se transformant en société de droit commun ainsi que l'amélioration de la rémunération du capital.

La réglementation agricole prévoit aussi des exonérations et en particulier, l'exonération d'impôt sur les sociétés (Article 207, 1-2° et 3° du CGI) pour les coopératives agricoles et leurs unions dès lors qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent. Un lien étroit est ainsi établi entre le régime juridique et le régime fiscal de ces sociétés (D. adm. 4 H-1312 n° 4, 1er mars 1995).

Nous espérons que cette sixième newsletter vous éclairera dans ce paysage complexe et nous vous rappelons que les membres d'Inexagri restent à votre écoute afin de tenter de vous apporter une réponse ou un éclairage différent.

Hubert DUMAS
Groupe Vingt-Six



MONTOMERY-QUEIT

LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE À LA RESPONSABILITÉ DES COOPÉRATEURS INSTITUÉE PAR LE CODE RURAL :

UNE RÉGLEMENTATION PLUS CONTRAIGNANTE QUE DANS LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES !

L'article L 521-1 du Code Rural stipule que «...Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité...».

Les coopératives agricoles sont dites des sociétés sui généréis. Il n'existe aucun principe de rattachement à un droit commun tel que pourrait l'être le régime défini pour les sociétés anonymes ou les SARL. La règle qui s'applique en matière de responsabilité des coopérateurs est donc différente de celle relative à ces sociétés.

La responsabilité des coopérateurs est régie par les dispositions des articles L 526-1 et R 526-3 du Code Rural :

Article L 526-1 du Code Rural «La responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative ou de l'union est limitée au double du montant des parts qu'en application des statuts il a souscrites ou aurait dû souscrire».

Article R 526-3 du Code Rural

«Dans le cas où la liquidation des sociétés et unions constituées après le 6 août 1961 fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes seront, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés coopérateurs eux-mêmes, divisées entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire».

Toutefois, et sous réserve des dispositions des articles 656 et 732 du Code Rural, l'associé coopérateur n'est soumis de ce fait qu'à la seule obligation de libérer le solde des parts qu'il a souscrites ou aurait dû souscrire et de verser en complément une somme égale au montant de ces parts».

De plus, cette responsabilité se prolonge dans le temps après la sortie de l'adhérent :

Article R 523-5 du Code Rural «Tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu pendant cinq ans et pour sa part, telle qu'elle est déterminée par l'article R 526-3, envers ses co-associés coopérateurs et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existantes au moment de sa sortie».

Le Code Rural pose ainsi quatre principes :

- La société coopérative est une société à responsabilité limitée et il n'existe pas de capital social minimal (art R 523-3). De même, la société n'est tenue de délibérer sur sa prolongation qu'en cas de perte des trois quarts de son capital social augmenté des réserves (art R 526-1).
- La responsabilité personnelle du coopérateur n'est engagée qu'à hauteur du montant nominal des parts sociales souscrites (ou qu'il aurait dû souscrire) ou en cas de pertes excédant le montant du capital social, à hauteur du double.
- L'assiette de l'insuffisance à couvrir au surplus des pertes sur le capital social.

■ Les principes exposés ci-dessus s'appliquent identiquement aux coopérateurs présents ou sortis depuis moins de cinq ans de la coopérative si le fait générateur de l'insuffisance existait au moment de sa sortie.

2 - Les conséquences pratiques de ces textes sont les suivantes :

2.1 En cas de liquidation faisant apparaître une insuffisance d'actif, la responsabilité personnelle du coopérateur est engagée et plafonnée au montant de son capital social ou au double (en ce sens, elle diverge de la réglementation qui s'applique aux SARL, SA et SAS). Il y a une déconnexion entre le montant exact de l'insuffisance d'actif et l'appel en comblement d'insuffisance d'actif pouvant être effectué.

2.2 En cas de liquidation faisant apparaître une insuffisance d'actif, la responsabilité pécuniaire personnelle du coopérateur est engagée, que la coopérative fasse ou non l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et qu'il y ait eu ou non faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

En ce sens, la réglementation des coopératives est plus contraignante que celle des sociétés commerciales puisque, en application de l'article L 651-2 du Code de Commerce, « l'action en comblement de passif social » n'est prévue que dans l'hypothèse d'une liquidation judiciaire et d'une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif.

En effet, en droit commercial, depuis l'ordonnance 2008-1345 du 12 décembre 2008, l'action en comblement de passif ne peut être mise en œuvre :

- si la société ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- en l'absence d'insuffisance d'actif ou lorsque l'insuffisance d'actif n'est pas alléguée ;
- lorsque sont invoquées des fautes postérieures au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire.

Sous le régime antérieur, cette action pouvait également être intentée en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

2.3 La formulation du texte réglementaire est impérative et ne laisse pas au liquidateur la faculté de faire jouer ou non cette responsabilité en fonction de son appréciation des circonstances. Il ne s'agit pas là d'une possibilité laissée à l'appréciation du liquidateur pour sanctionner les dirigeants ayant commis une faute de gestion - comme c'est le cas en matière d'actions en comblement de passif - mais d'une caractéristique constitutive de la société coopérative et du capital social.

En ce sens, la réglementation applicable aux coopératives agricoles apparaît plus contraignante est surtout plus risquée que celle applicable aux sociétés commerciales, même si la responsabilité est plafonnée. Le risque financier est bien réel, d'ailleurs des exemples récents ont illustré le mise en jeu de cette responsabilité au-delà du montant du capital social.

Rappelons cependant que ce mécanisme d'application impérative de couverture des pertes institué par l'article L 526-1 ne joue qu'en cas de liquidation. La seule possibilité de l'écartier serait une renonciation des créanciers à s'en prévaloir, mais exclusivement par une renonciation à due concurrence de leurs créances.



1 - GENERALITES

En un demi-siècle, la Champagne a évolué d'une manière exceptionnelle.

Sa surface a été multipliée par 3 (de 11.000 ha à 33.000 ha).

Les ventes sont passées de 50 à 60 millions à 320 millions de bouteilles.

Le rendement à l'hectare a doublé, passant de 7.000 à 14.000 kg.

La propriété foncière est détenue à 90 % par le vignoble.

La commercialisation est réalisée à 68 % par le négoce (dont la moitié à l'exportation). Les vignerons diffusent le solde (32 %) essentiellement en France, coopération incluse.

Initialement purement régionaux, les acteurs négociants ont dû faire appel au marché financier pour assurer les ressources nécessaires à ce développement. On notera qu'une vendange est vendue après élaboration et trois années de stockage.

Les viticulteurs, quant à eux, font souvent appel à l'épargne familiale par le biais d'un G.F.A. (Groupement Foncier Agricole ou Viticole), lequel porte le patrimoine foncier. Les exploitants, outre leur propre vignoble, prennent par bail rural à ferme ou à métayage le vignoble porté par ces structures.

Une interprofession structurée existe entre les négociants et le vignoble, en particulier au travers du C.I.V.C. (Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne). Son rôle essentiel est la défense du produit et l'organisation de la profession entre le Syndicat des Vignerons et le Syndicat des Négociants.

3 - Conclusion et interrogation.

Le régime coopératif qui, initialement, se voulait protecteur à l'égard des coopérateurs, ne se montre-t-il pas aujourd'hui plus pénalisant depuis la réforme du droit commercial en matière de comblement de passif ?

N'est-il pas de la responsabilité des dirigeants de coopératives ou d'unions d'être vigilants sur :

- le niveau de capital social exigé lors de l'adhésion ;
- la réalisation d'une diminution du capital social dans les limites légales autorisées ;
- l'ajustement régulier des parts sociales d'activité au niveau réellement réalisé par les coopérateurs ?

Sylvain Aigloz
Emmanuelle Rouxel

LA CHAMPAGNE VITICOLE

2 - QUELQUES INDICATIONS ÉCONOMIQUES

2.1 - Le Foncier

	1950	1960	1973	2010
Surface totale en hectares	10 500	12 000	17 800	33 200
dont vignoble			15 100	29 900
dont négoce			2 700	3 300
Prix moyen à l'hectare (€)			70 000	900 000
Moyenne France			30 000	80 000

La Champagne ne connaissant pas le remembrement, la moyenne des parcelles est de 12 ares.

Le vignoble champenois représente environ 3,5 % de la surface des vignes en France.

Les transactions (hors successions) représentent moins de 0,50 % de la surface totale.

2.2 - La commercialisation

	1950	1960	1973	1986	2010	2011
Total (en millions de bouteilles)	32	50	96	200	320	323
le négoce	30		64		210	223
le vignoble	2		32		110	100
dont les coopératives						28
Dont exportation (environ)		20	32	74	90	100

Les ventes de champagne représentent environ 30 % des ventes mondiales de vins effervescents (mousseux).

Le prix de vente moyen de la bouteille en 2011 H.T ressort à :

. Négoce	14,56 (+ 7%)
. Viticulteur	11,40 (+ 2,75%)
. Coopérative	12,22 (+ 5,6%)

Le chiffre d'affaires total est de 4,4 milliards, dont 2 milliards à l'exportation. Environ 80 % des exportations sont réalisés dans L'Union Européenne.

2.3 - La coopération

140 coopératives regroupent 68 % des viticulteurs et 43 % des surfaces. Elles comprennent essentiellement des coopératives de pressurage, vinification et stockage. Certaines développent une activité commerciale qui représente 10 à 12 % de leurs ventes.

2.4 - Les viticulteurs

Environ 20.000 personnes souscrivent une déclaration de récolte et 6.000 exploitations vivent exclusivement de l'activité «champagne».

Une fraction importante de chaque vendange (environ 60%) est vendue en moût (après pressurage) aux négociants qui réalisent 70 % de la commercialisation.

Cette vendange est payée entre 5 et 6 € le kilo selon les crus. Ce raisin est le plus cher du monde.

3 - CONCLUSION

En 50 ans, les hommes de ce terroir ont bénéficié d'un essor économique exceptionnel grâce à l'appellation «champagne» universellement reconnue.

Christian Dumont